



Indemnité de gardiennage des églises communales

REFERENCES

Circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987

Circulaire ministérielle n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011

PRINCIPE

Les communes peuvent allouer une indemnité aux prêtres assurant le gardiennage des églises communales dont ils sont affectataires. Cette indemnité peut être allouée à un agent territorial assurant effectivement le gardiennage lorsque les circonstances locales l'exigent.

La légalité de cette indemnité a pu être affirmée par le juge sur le fondement l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 modifiant l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État selon lequel « l'État, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi ».

L'indemnité est représentative des frais que les intéressés exposent et les modalités de revalorisation annuelle sont encadrées par les circulaires ministérielles susvisées.

MONTANT

Le plafond indemnitaire annuel a été revalorisé en janvier 2023 pour un montant maximal de :

- 496.09€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice
- 125.06€ pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Suite à l'augmentation du point d'indice, ces montants sont revalorisés au 1er juillet 2023 comme suit :

- 499.75€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice
- 125.98€ pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

A compter du 1er janvier 2024, les montants applicables sont de :

- 503.42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice
- 126.91€ pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Ces sommes constituent des plafonds, en-dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

A noter qu'un agent peut assurer le gardiennage de plusieurs églises dans une même commune. Dès lors, il appartient au conseil municipal d'évaluer le service rendu et de fixer la valorisation dans la limite de ces plafonds.

Le ministre de l'Intérieur précise, par ailleurs, que cette indemnité entre dans le champ d'application des exonérations prévues à l'article 81 du Code général des impôts et n'entre donc pas dans l'assiette de la CSG et de la CRDS (QE n° 28144 JO (AN) Q du 9 août 1999).